Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no.: 890/2025
E-TREF-167/24

ORDONNANCE

rendue le mardi, 1er avril 2025

par Nous, Joëlle GEHLEN, juge de paix, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée du greffier assumé Ben GAUDRON

en application de l'article L.246-4 du code du travail

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- ***partie demanderesse*** **-,** comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à luxembourg,

et :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***partie défenderesse*** **-,** comparant par Maître Tiphanie ANDRIEN, avocat, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

Faits:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 30 décembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 14 janvier 2025, date à laquelle l'affaire fut fixée au rôle général.

L’affaire fut réappelée à l’audience publique du 11 mars 2025, date à laquelle l’affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique les mandataires des parties furent entendus en leurs conclusions.

L’affaire fut prise en délibéré par la Présidente du Tribunal du Travail et elle rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé a été fixé l’

o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette en date du 30 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer l’association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, devant le président du Tribunal du travail, statuant d’urgence sur base de l’article L.246-4 du Code du travail, pour entendre déclarer nul de plein droit le licenciement prononcé en date du 13 décembre 2024 et d’ordonner son maintien, le cas échéant, sa réintégration au sein de la défenderesse, avec effet immédiat et sous peine d’astreinte d’un montant de 500.- euros par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à intervenir.

PERSONNE1.) a en outre sollicité l’allocation d’une indemnité de procédure de 1.500.- euros, l’exécution provisoire de l’ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de l’association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, aux frais et dépens de l’instance.

Cette instance a été inscrite sous le numéro E-TREF-167/24 du registre du tribunal.

Par acte de désistement d’instance du 13 février 2025, déposé au greffe du tribunal le 18 février 2025, et contresignée par la demanderesse, PERSONNE1.) a déclaré se désister de l’instance introduite contre l’association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, dans le cadre de l’affaire de référé travail inscrite sous le numéro E-TREF-167/24 du registre du tribunal.

Ce désistement d’instance a été accepté par l’association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, lors de l’audience du 11 mars 2025.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d’instance.

Aux termes de l’article 546 du nouveau code de procédure civile la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais de l’instance conformément au principe général de l’article 238 du même code.

La requérante doit partant au vu des considérations qui précèdent être condamnée aux frais et dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS,

le Juge de paix d'Esch-sur Alzette, Joëlle GEHLEN, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, statuant d'urgence sur base de l'article L.246-6 du Code du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'instance introduite suivant requête du 30 décembre 2024, déposée au greffe du tribunal le 30 décembre 2024,

d o n n e a c t e à l'association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, qu'elle accepte le désistement d'instance ;

d i t que le désistement d'instance est régulier et valable,

partant,

d é c l a r e éteinte l'instance introduite par PERSONNE1.) contre l'association sans but lucratif SOCIETE1.), ASBL, syndicat, par requête déposée au greffe de la justice de paix de céans en date du 30 décembre 2024 et inscrite sous le n° E-TRAV-167/24 ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Fait à Esch-sur-Alzette, le premier avril deux mille vingt-cinq.

Joëlle GEHLEN	Ben GAUDRON
Juge de paix	Greffier assumé